

Fédération CFTC « Commerces, services  
et force de vente »  
34, quai de la Loire  
75019 PARIS

A l'attention de Patrick ERTZ

Paris, le 4 juin 2018

Lettre recommandée avec AR

**OBJET : CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE DE DETAIL ET DE GROS A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE  
Notification de l'avenant n° 66 du 20 avril 2018**

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un exemplaire original de l'avenant n° 66 à la Convention Collective Nationale du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire en date du 20 avril 2018.

Le présent avenant a pour objectif de fixer les conditions de partenariat de la branche avec des centres de formation d'apprentis et de mobilisation du fonds de la professionnalisation par le FORCO, OPCA de la branche, au titre de l'année 2018.

Il est signé, du côté patronal, par notre Fédération et, pour les salariés, par votre organisation ainsi que par la FGTA-FO, la CFDT (Fédération des services) et la CFE-CGC (Fédération agro-alimentaire).

La présente notification aux organisations représentatives ouvre le délai légal d'opposition de 15 jours prévu par les articles L.2232-7 et L.2231-8 du Code du travail.

A l'expiration de ce délai, l'avenant susvisé pourra être déposé et son extension sollicitée auprès du ministère du travail.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Renaud GIROUDET**

**Directeur Affaires Sociales,  
Emploi et Formation**

**Fédération du Commerce et de la Distribution**

12 rue Euler - 75008 Paris

Tel : 01 44 43 99 00 | Fax : 01 47 20 53 53

info@fecd.eu | www.fcd.asso.fr | www.fcd-leblog.fr

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DU COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE**

**AVENANT N°66 DU 20 AVRIL 2018**

**RELATIF AU PARTENARIAT DE LA BRANCHE  
AVEC DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS**

**Préambule**

*Considérant que l'apprentissage constitue la voie d'accès privilégiée à un certain nombre de métiers de la branche, en particulier les métiers de bouche, les partenaires sociaux signataires ont souhaité, dans le cadre de l'accord paritaire national du 21 janvier 2016 relatif à l'insertion et à la promotion professionnelle « 100 000 chances pour demain », définir une politique de branche en la matière, afin de contribuer à son développement quantitatif et qualitatif :*

- *En se fixant un objectif de conclusion de 12 000 contrats d'apprentissage sur la période 2016-2017-2018, correspondant à une progression des contrats d'apprentissage de 10% par rapport au nombre de contrats estimés pour la période 2012-2013-2014.*
- *En appuyant cet objectif sur la construction d'un réseau de CFA partenaires de la profession.*

*Conformément aux articles L. 6332-16 et R. 6332-81 du code du travail, un avenant n°61 du 28 avril 2017, arrivant à terme le 1<sup>er</sup> août 2018, a été conclu afin de déterminer les conditions du partenariat et de mobilisation, en 2017, de fonds de la professionnalisation par le FORCO, OPCA de la branche.*

*Le présent avenant a pour objet de fixer les conditions du partenariat et de mobilisation de fonds de la professionnalisation par le FORCO, au titre de l'année 2018.*

**ARTICLE 1ER – OBJECTIFS ET PRIORITES DU PARTENARIAT**

Les parties signataires font le choix de continuer de donner priorité aux métiers de bouche, et décident donc qu'au titre de l'année 2018, seuls sont sélectionnés des CFA dispensant des certifications (diplômes et CQP) conduisant aux métiers de boucher, poissonnier, boulanger, pâtissier et charcutier.

Les partenaires sociaux rappellent par ailleurs que la mise en place d'un partenariat entre des CFA « métiers de bouche » et la branche, vise à la fois à démontrer la pertinence de l'apprentissage en tant que voie d'accès privilégiée et d'excellence pour l'exercice de certains métiers, et à

démontrer la pertinence de la branche en tant que voie d'accès privilégiée à une formation initiale d'excellence pour les apprentis.

Les priorités de ce partenariat sont les suivantes :

- Favoriser le développement quantitatif et qualitatif de l'apprentissage au sein des entreprises de la branche,
- Développer des actions innovantes fondées sur une démarche qualité (voire d'excellence),
- Valoriser les métiers de bouche et les formations y conduisant (diplômes et CQP de la branche),
- Lutter contre les tensions de recrutement constatées sur ces métiers, en favorisant notamment la recherche et la sélection de candidats pour les entreprises.

## **ARTICLE 2 – LA SÉLECTION DES CFA PARTENAIRES DE LA BRANCHE ET LA FORMALISATION DU PARTENARIAT**

Afin de sélectionner les établissements formant le réseau des CFA partenaires de la branche, la CPNE est chargée de lancer autant d'appels à candidature que nécessaire, lui permettant de recueillir des dossiers d'établissements volontaires, et de procéder à une présélection de CFA, qui sont ensuite reçus par des représentants de la branche.

Pour l'année 2018, les partenaires sociaux décident de reconduire les sept CFA sélectionnés en 2016 et reconduits en 2017, à savoir :

- CFA COROT (Marseille)
- CFA Rabelais (Dardilly)
- CFA CEPROC (Paris)
- CFA de la boulangerie et de la pâtisserie (Paris)
- CFA 3IFA (Alençon)
- CFA ALMEA (Chalons en Champagne)
- CFA Le Moulin Rabaud (Limoges)

De plus, et suite à l'appel à candidatures lancé en 2017 afin de permettre un meilleur équilibre des CFA partenaires sur le territoire national, ils décident de sélectionner cinq nouveaux CFA, à savoir :

- URMA des Pays de la Loire (Sainte Luce sur Loire, région Pays de Loire)
- URMA des Hauts de France (Lille, région Hauts de France)
- CFA CM CCI du Cher (Bourges, région Centre Val de Loire)
- CFA La Noue (Longvic, région Bourgogne Franche Comté)
- CFA Polyvalent (Marzy, région Bourgogne Franche Comté)



La liste des partenaires de la branche a encore vocation à être complétée et affinée au fil des années, dans le respect d'une procédure d'appels à candidatures, pour lesquels la CPNE devra notamment prendre en compte l'équilibre entre les différentes régions, afin de permettre une répartition équilibrée des CFA partenaires sur le territoire national.

Le partenariat 2018 sera formalisé avec chaque CFA par une convention reprenant notamment les objectifs généraux, les engagements réciproques et les modalités de fonctionnement.  
La FCD est mandatée pour procéder à sa signature au nom de la branche.

### **ARTICLE 3 - L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DU PARTENARIAT SUR LES FONDS DE LA PROFESSIONNALISATION**

La CPNE est chargée de déterminer le montant de la somme versée à chacun des établissements sélectionnés, dans le respect d'une enveloppe maximale totale fixée pour l'année 2018 à 2% de la collecte professionnalisation de la branche.

Les parties signataires demandent au FORCO, OPCA de la branche, de procéder au versement des dotations, au plus tard le 15 juillet 2018.

Afin de permettre au FORCO de remplir ses obligations envers les conseils régionaux avant le 15 mai, la CPNE informe le CA de l'OPCA, au plus tard au cours de la première quinzaine de mai, de la liste des CFA partenaires sélectionnés pour l'année qui suit et du montant de la dotation allouée à chacun d'entre eux sur les fonds de la professionnalisation.

Chaque CFA mobilise les fonds versés dans le respect des dispositions réglementaires, et dans le cadre des objectifs fixés dans la convention de partenariat signée avec la branche visée à l'article 2.

### **ARTICLE 4 – SUIVI DE L'ACCORD**

La CPNE est chargée du suivi du présent accord et de procéder à son évaluation à son issue.

Elle a constitué un comité de pilotage des actions du réseau, composé des directeurs des CFA partenaires et de représentants de la branche. Il se réunit au moins une fois par an.

Par ailleurs, des groupes de travail composés de représentants des CFA et de représentants de la branche se réunissent plusieurs fois par an.

La CPNE est chargée du suivi du fonctionnement du réseau, ainsi que du partenariat de la branche avec chacun des CFA.

Un bilan complet sera demandé tous les ans à chaque CFA partenaire. Il comprendra notamment :

- le détail des actions menées en lien avec les objectifs de la convention initiale,
- les projets pour l'année à venir,

- les chiffres des effectifs d'apprentis dans la branche, des taux de réussite aux examens, des taux de rupture...

Sur la base de ce bilan, la CPNE formulera, à la commission paritaire nationale, ses propositions sur la reconduction du partenariat pour l'année à venir.

#### **ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 1 an et 3 mois, sans tacite reconduction.

Il entrera en vigueur le jour de sa signature.

Il modifie l'annexe XIII « Partenariat de la branche avec des Centres de Formation d'Apprentis » de la convention collective nationale.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE – EXTENSION**

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la Direction Générale du Travail – Dépôt des accords – 39/43, quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr).

Les parties signataires conviennent de demander son extension, la Fédération du Commerce et de la Distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 20 avril 2018

AM  
G  
F

AVENANT N°66 DU 20 AVRIL 2018 À LA CCN DU COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE

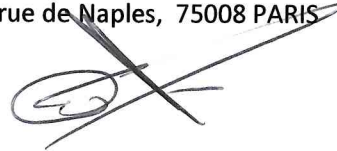
FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE  
ET DE LA DISTRIBUTION  
12 rue Euler, 75008 PARIS



FÉDÉRATION DES SERVICES CFDT  
14 rue Scandicci, 93508 PANTIN



FÉDÉRATION AGRO-ALIMENTAIRE CFE-CGC  
26 rue de Naples, 75008 PARIS



FÉDÉRATION CFTC "COMMERCE, SERVICES  
ET FORCE DE VENTE"  
34 quai de la Loire, 75019 PARIS



FÉDÉRATION DES PERSONNELS DU COMMERCE,  
DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES CGT  
263 rue de Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE  
L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES  
& DES SECTEURS ANNEXES FO  
7 passage Tenaille, 75014 PARIS

